Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ **Séance du 20 Juin 2019**

10927

■ Acquisition à titre onéreux d'une parcelle appartenant aux consorts BUONO, nécessaire à l'aménagement de la rue Chabaud, à Gignac La Nerthe.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Chabaud à Gignac-la-Nerthe, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée AV n°458.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence les Consorts BUONO acceptent de céder la parcelle moyennant la somme de 1 056 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FAG 021du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'élargissement de la rue des Chabauds sur la commune de Gignac-la-Nerthe seront réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec les Consorts BUONO afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel les Consorts BUONO cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence la parcelle d'une superficie de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée AV n° 458 située rue Chabaud à Gignac-la-Nerthe, moyennant la somme de 1 056 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX D'UNE PARCELLE APPARTENANT AUX CONSORTS BUONO, NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE CHABAUD, À GIGNAC LA NERTHE.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Chabaud à Gignac-la-Nerthe, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée AV n°458.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence les Consorts BUONO acceptent de céder la parcelle moyennant la somme de 1 056 euros.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° en date du

D'UNE PART,

ET :

Madame Antoinette Josette ROSELLO veuve BUONO, née à Alger (Algérie) le 30 avril 1933,
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 9 rue Henri Chabaud ;

Madame Chantal Ange BUONO épouse SALVICCHI, née à Alger (Algérie) le 6 mai 1957,
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 1 rue Maurice Utrillo ;

Monsieur Cyr André BUONO né à Alger (Algérie), le 6 septembre 1958,
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 9 rue Henri Chabaud ;

Madame Véronique Sylvie BUONO épouse SARMIENTO, née à Marseille (13) le 11 décembre 1965,
Demeurant à Gignac-la-Nerthe (13180), 3 rue Théodore Aubanel.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Gignac-la-Nerthe, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de la rue Chabaud à Gignac-la-Nerthe.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV n° 458 d'une superficie de 32 m² environ, propriété des Consorts BUONO, au terme d'un acte du 22 janvier 2014 aux minutes de Maître BONETTO, Notaire à Marignane pour un montant de 1 056 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Les consorts BUONO cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV n° 458 d'une superficie 32 m² environ sur la commune de Gignac-la-Nerthe, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Article 1.2

Ladite cession faite par les Consorts BUONO est fixée moyennant le prix de 1 056 €, soit 33€/m². Il est précisé que cette indemnité sera réajustée compte tenu de la superficie arrêtée et définie par le document d'arpentage établi par le géomètre mandaté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1.3

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques. Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO – CAPRA – MAITRE – COLONNA, Notaires associés – 2 place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Madame Antoinette ROSELLO
Veuve BUONO

Madame Chantal BUONO
Epouse SALVICCHI

Monsieur Cyr BUONO

Madame Véronique BUONO
Epouse SARMIENTO

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7ème Vice-Président en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole.

Monsieur Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

Commune : 13043
GIGNAC LA NERTHE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AV
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/05/18

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/05/18 , par M. HOSPITAL géomètre à MARSEILLE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A MARSEILLE , le 15/05/18

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)
M. HOSPITAL
à MARSEILLE
Date : 15/05/18
Signature :

opsia méditerranée
François HOSPITAL
Géomètre Expert DPLG n°4105
BP 40230 - 13445 Marseille Cedex 6 - France
Tel. +33(0) 491 793 875
contact@opsia.fr - www.opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

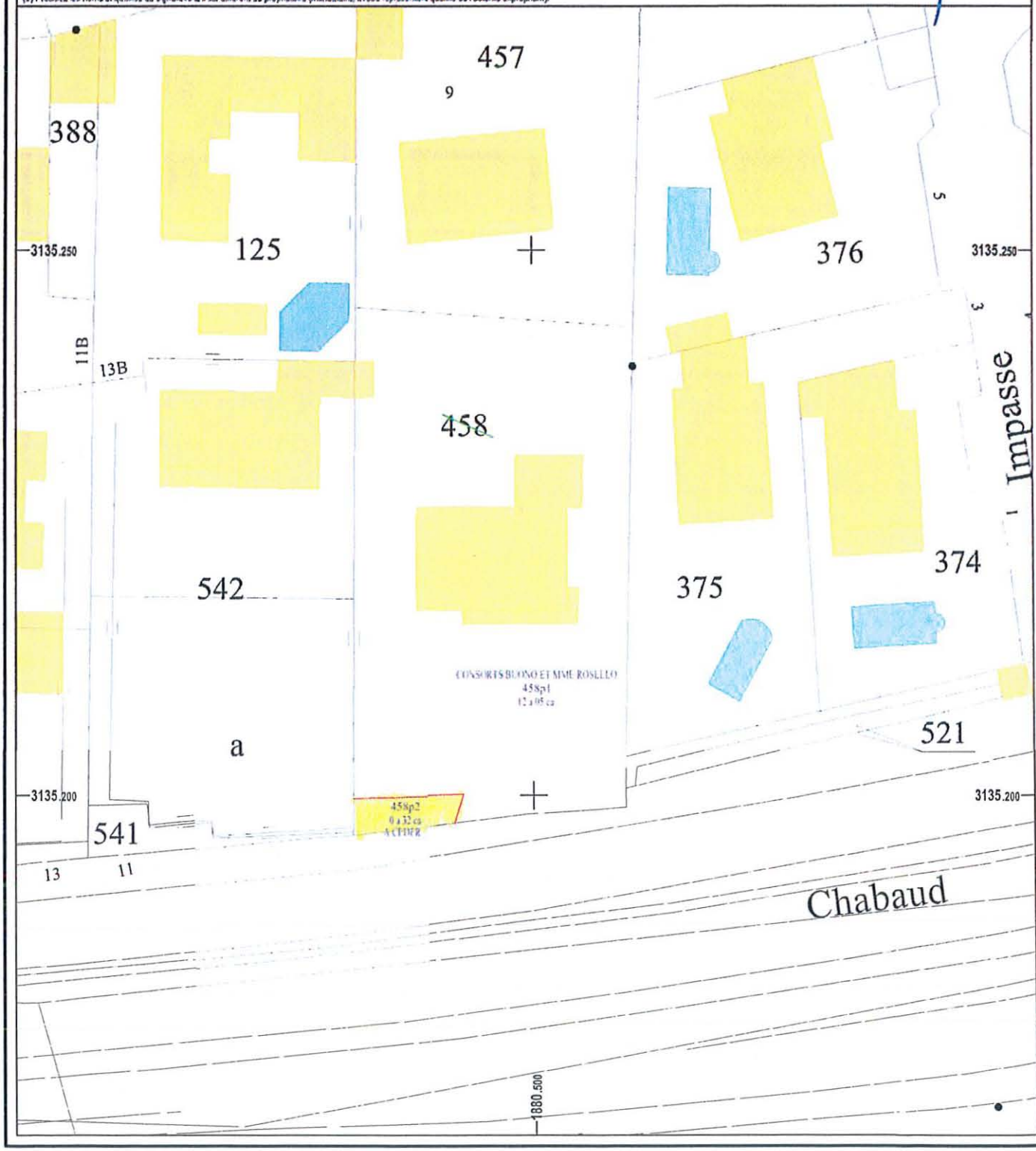

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019